

EXERCICE 2008

REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLE OU DE VEHICULES HORS D'USAGE.

Article premier. - Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage, installés en plein air sur son territoire et visibles des routes et chemins accessibles au public.

Art. 2. - La taxe est due par le propriétaire des marchandises entreposées, quelle que soit leur importance, même si le dépôt n'a pas été autorisé en application de la réglementation en vigueur pour les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le propriétaire du terrain sur lequel un dépôt semblable est installé, est solidairement redevable de la taxe.

Art. 3. - La taxe est fixée comme suit, en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt est établi:

- jusqu'à 5 ares 445 EUR,
- plus de 5 ares jusqu'à 10 ares 890 EUR,
- plus de 10 ares jusqu'à 20 ares 1190 EUR,
- plus de 20 ares jusqu'à 50 ares 1490 EUR,
- plus de 50 ares jusqu'à 100 ares 1980 EUR,
- plus de 100 ares 2480 EUR,
- par véhicule isolé 250 EUR.

Si, dans le courant de l'année, un exploitant crée un nouveau dépôt, il est tenu d'en faire spontanément la déclaration au-près du Gouverneur de la Province qui fixera le montant de la taxe à payer, s'il échet.

La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes visées à l'article premier ci-dessus:

- soit par le fait de sa situation;
- soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à la rendre complètement invisible.

Les dépôts dans les enceintes des installations portuaires ou ferroviaires sont exonérés de la présente taxe.

Art. 3 bis. - Le montant de la taxe doit être payé au Compte de la Province prévu à cet effet.

Art. 4. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé les dispositions qui précèdent, le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition.